



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Attribution par le Maire	Attribution par le D.G.S.
16/12/2023	Date :
(es)	Dest. : URBAN
	Copies services

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales**

Vannes, le 11 décembre 2023

Affaire suivie par : Sylvain DANIEL
Tél : 02 56 63 74 72
Mél : sylvain.daniel@morbihan.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le maire
Mairie de Lanester
1 rue Louis Aragon
CS20779
56607 LANESTER

VILLE de LANESTER

18 DEC. 2023

COURRIER ARRIVE

OBJET : Enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux de Lanester

REF : Mon arrêté du 11 septembre 2023

P. J. 1

Conformément aux dispositions de l'article R 123-21 du code de l'environnement, je vous transmets, ci-joint, copies du rapport et des conclusions et avis rédigés par Madame Le Dréan-Quénech'hdu, commissaire enquêtrice, à l'issue de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques littoraux dans votre commune.

Ces documents doivent être sans délai, tenus à la disposition du public durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents ont été mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> (rubrique Publications / Enquêtes publiques / Lanester).

Le préfet
pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation
l'e chef d'unité

Jean-Louis Girard

RAPPORT

Suite à

L'ENQUETE PUBLIQUE

Du 02 octobre au 03 novembre

**Projet de Plan de Prévention des risques Littoraux de la commune de
Lanester (Morbihan)**

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2023

Sophie Le Dréan-Quéneq'hdu
commissaire enquêteur

Dossier N° E2300112/35

Table des matières

I.	Présentation du dossier.....	2
I-1.	Objet de l'enquête et présentation rapide du dossier.....	2
I-2.	Références réglementaires.....	4
I-3.	Composition du dossier d'enquête	4
II.	Le projet soumis à enquête.....	5
II-1.	Le projet.....	5
II-2.	La concertation	7
III.	Déroulement de l'enquête.....	8
III-1.	Désignation du commissaire enquêteur	8
III-2.	Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête.....	8
III-3.	Organisation de l'enquête.....	8
III-4.	Information du public	8
III-4.1.	Les informations réglementaires dans la presse.....	8
III-4.2.	L'affichage réglementaire en mairie et sur site.....	8
III-4.3.	Autres modalités d'information.....	9
III-5.	Modalités du déroulement de l'enquête publique.....	11
III-5.1.	Les conditions d'accueil du public en mairie.....	11
III-5.2.	Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur.	11
III-6.	Visite du site.....	11
III-7.	Rencontre avec les représentants de la commune de Lanester.....	11
III-8.	Formalité de fin d'enquête	11
IV.	Observations du public et du commissaire enquêteur et réponse du pétitionnaire	12
IV-1.	Observations du public et du commissaire enquêteur.....	12
IV-2.	Réponse du pétitionnaire (en annexe).....	12
V.	ANNEXES.....	14
Mémoire en réponse.....		14

Par arrêté en date 11 septembre 2023, Monsieur le Préfet du Morbihan a soumis à enquête publique le projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lanester.

Dans ce rapport, je présenterai le projet d'après le dossier, le déroulement de l'enquête, la reconnaissance sur le terrain, le recueil des observations.

I. Présentation du dossier

I-1. Objet de l'enquête et présentation rapide du dossier

L'enquête porte sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lanester (Morbihan). L'objectif des PPRL est la protection des biens et des personnes face aux risques littoraux (submersion marine et estuarienne, érosion). Il s'agit d'un outil dédié à la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

Un PPRL est un document réglementaire¹ (servitude d'utilité publique) :

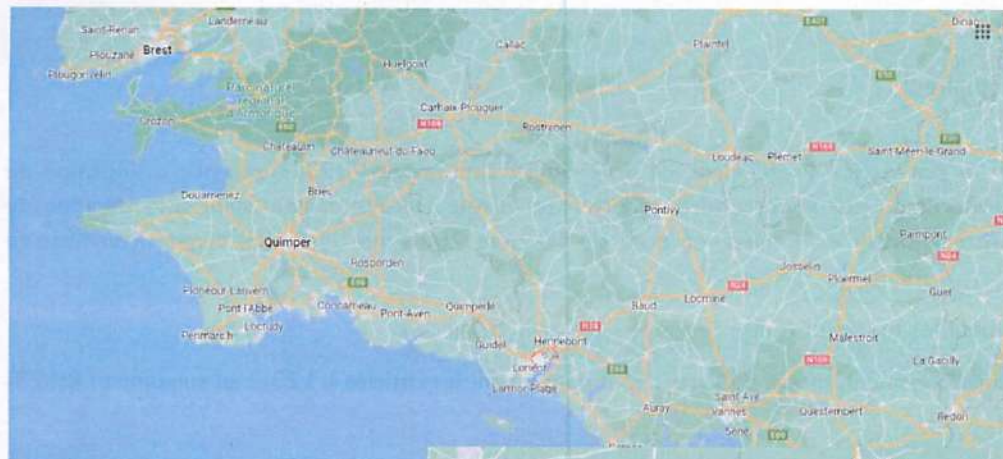
- élaboré par les services de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral,
- permettant une maîtrise de l'urbanisation,
- annexé au document d'urbanisme,
- opposable aux tiers.

Un PPRL finalisé contient :

- une note de présentation qui justifie sa réalisation,
- un règlement (interdictions - autorisations avec prescriptions en fonction du risque).
- des documents graphiques :
 - cartes des aléas : hauteur d'eau X vitesse d'écoulement X vitesse de montée des eaux (détermination des aléas par le bureau d'études),
 - cartes des enjeux et de leur vulnérabilité,
 - cartes de zonages réglementaires.

La commune de Lanester est située dans le nord-ouest du Morbihan, dans la rade de Lorient et est délimitée par la RN 165 au nord, le Blavet et le Scorff à l'ouest. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération et compte 23124 habitants en 2019. Son plan local d'urbanisme est exécutoire depuis le 23 février 2022, suite à 2 modifications simplifiées approuvées le 10 février 2022 et à la révision générale le 21 novembre 2019. Il comprend une annexe risques technologiques et naturels, prenant en compte le risque d'inondation ainsi que les prescriptions concernant le risque de submersion issues du porté à connaissance de mai 2019.

¹ <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Reduire-l-exposition-aux-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL>



I-2. Références réglementaires

L'enquête a été prescrite par Arrêté Préfectoral, en date du 11 septembre 2023, signé par délégation de Monsieur le Préfet du Morbihan par le secrétaire général. Cet arrêté fait notamment suite à la décision du Président du Tribunal administratif de Rennes, en date du 10 août 2023 me désignant comme commissaire enquêteur.

Cet arrêté vise notamment les textes suivants :

- Le code de l'environnement, titre II du livre 1^{er}, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 à R.123-23
- Le code de l'environnement, titre VI du livre V et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 et l'annexe de l'article L.151-43
- L'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux de Lanester et l'arrêté préfectoral du 65 avril 2022 portant prorogation du délai d'approbation du PPRL de Lanester

I-3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête comprend, en plus de l'arrêté du 11 septembre 2023 prescrivant l'enquête, 11 documents :

- Mention des textes régissant l'enquête publique, façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative d'élaboration du PPRL
- Note de présentation avec :
 - o Préambule, lexique, liste des principaux acronymes
 - o Le contexte de la prévention des risques littoraux : contexte national et contexte local
 - o La détermination de l'aléa submersion marine pris en compte dans le PPRL avec la description du site, le choix de l'évènement de référence, la cartographie de l'aléa submersion marine
 - o Les enjeux avec les règles du zonage des enjeux, la synthèse des enjeux
 - o Le projet de PPRL avec le tableau de croisement des aléas en enjeux aboutissant au zonage réglementaire, le contenu du règlement,
 - o Les modalités de concertation
- Le règlement avec :
 - o Préambule, lexique, liste des principaux acronymes
 - o Portée du PPRL, dispositions générales
 - o Réglementation des projets
 - o Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Détermination de l'aléa extrême
 - Carte de l'aléa de référence : 10 planches
 - Carte de l'aléa à l'horizon 2100 : 10 planches
 - Carte des enjeux : 10 planches
 - Carte réglementaire : 10 planches
 - Bilan de la concertation
 - Décision de l'autorité environnementale
 - Décision du conseil municipal de Lanester

II. Le projet soumis à enquête

II-1. Le projet

Un plan de prévention des risques littoraux fait partie des Plans de Prévention des Risques Naturels. Leurs objectifs sont la protection des biens et des personnes vis-à-vis des risques majeurs encourus. Ils réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques. Il ne s'agit donc pas d'un programme d'aménagement ou d'un outil pour réaliser des actions de prévention ou des travaux de protection ou de réduction des risques.

Le risque est défini par le croisement de l'aléa et des enjeux. Les définitions sont données dans le dossier :

- L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou anthropique et est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et l'intensité de sa manifestation
- Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens et les patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel
- La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Des actions peuvent réduire le risque en atténuant l'intensité de l'aléa ou en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité.

Avec l'augmentation de la pression d'urbanisation du littoral en général, et sur le littoral du Morbihan en particulier, le plan de prévention des risques naturels prévisibles, institué par la loi du 2 février 1995 constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés à l'aménagement de ce littoral. Ainsi, la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 a prescrit de « couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine sous 3 ans ». Pour le Morbihan, l'ensemble des sites identifiés en « priorité 1 » ont fait l'objet d'un PPRL approuvé. Lanester fait partie des sites de « priorité 2 » de la circulaire du 2 août 2011.

La commune de Lanester fait partie de la Rade de Lorient, de plus de 9km² qui reçoit les eaux du Scorff, du Blavet et du Ter. Par ailleurs le ruisseau du Plessis sépare la commune en 2. La commune est touchée par des phénomènes de submersion marine lors d'évènements marins exceptionnels, comme en 2008 ou en 2014. Localisée en fond de rade, la commune est surtout exposée au risque de débordement lors de pleine mer mais est peu sensible au phénomène de houle ou au débordement par paquet de mer. La rade de Lorient est

soumise à un régime estuarien, les inondations pouvant être causées soit par des phénomènes fluviaux, soit par des phénomènes maritimes de submersion, soit les deux.

Le dossier présente l'historique des submersions marines, avec une exposition particulière du boulevard Niemen et avenue Gabriel Péri, ainsi que le secteur de Pendreff. Sur le secteur étudié, seule la submersion marine par débordement est identifiée : c'est donc le seul aléa pris en compte. A partir de cet aléa, l'aléa de référence établit un scénario de référence qui prend en compte les événements naturels et est utilisé pour établir une cartographie des aléas actuels et à l'horizon 2100. Sur la base des événements passés, dont Xynthia, le scénario retenu est l'évènement centennal combiné à un événement fluvial cinquantennal. Ce scénario correspond à des hauteurs d'eau de 3,90 m NGF coté Scorff et 3,88 m NGF coté Blavet. A ces cotes, il faut rajouter une incertitude de 0,25 m (pas d'estimation possible) et la prise en compte du changement climatique (+ 0,60 m pour l'aléa 2100 selon la circulaire du 27 juillet 2011). Le tableau suivant reprend ces niveaux de référence en m NGF :

	Coté Blavet	Coté Scorff
Niveau marin extrême à la côte (marée astronomique + surcote météorologique+ amplification de l'estuaire)	3,88	3,90
Incertitude	0,25	
Prise en compte du changement climatique à court terme / à l'horizon 2100	0,20 / 0,60	
Niveau marin de référence	4,33	4,35
Niveau marin à l'horizon 2100	4,73	4,75

A partir de ces niveaux de référence, la cartographie de l'aléa résulte du calcul de modélisation hydraulique, des données topographiques pour donner des hauteurs d'eau en tout point. L'aléa est ensuite qualifié :

- aléa faible : $H < 0,50$ m
- aléa moyen : $0,50\text{m} < H < 1,0\text{m}$
- aléa fort : $1,0\text{m} < H < 2,0\text{m}$
- aléa très fort : $H > 2,0\text{m}$

Les échelles de restitution sont le 1/5 000°.

Les enjeux prennent en compte les espaces urbanisés et les espaces naturels. Sont pris également en compte les aménagements futurs, les infrastructures et équipements particuliers (équipements recevant du public, équipements sensibles, voies de circulations susceptibles d'être coupées) ainsi que le patrimoine historique et environnemental. Le caractère urbanisé est apprécié au regard de la réalité physique constatée et non du zonage du PLU. Pour la commune de Lanester, le centre urbain est composé de la mairie, la médiathèque, la salle de spectacle et les environs de l'étang, le centre Leclerc, le lycée Jean Macé, les gymnases Jean Zay, Léo Lagrange et Pierre de Coubertin. On trouve une zone d'habitat dense autour du centre urbain et sur les rives du Scorff, en particulier boulevard Normandie Niemen. Les logements sont situés en front de rue avec éventuellement des commerces en rez-de-chaussée. Il existe également une zone d'habitats moins denses, au niveau des quartiers résidentiels comme rue Gérard Philippe. Plusieurs zones économiques et militaires sont situées en zone inondables : zones d'activités (Pendreff, Quai Peri), zone portuaire du Rohu, zones culturelles et de loisir au cœur de la commune, zone militaire (chantier naval, quai TDC, base des fusillés marins). Les espaces non urbanisés permettent de réduire la vulnérabilité de la ville : une grande partie de la zone inondable de Lanester est concernée par ces espaces. Notamment sur le secteur du Plessis est présent une grande étendue de zone humide. Concernant les zones d'urbanisation futures, le PLU recense sur les zones submersibles 2 OAP (orientations d'aménagement programmées) : l'OAP 1 du Scarh et l'OAP 2 du centre-ville. Les infrastructures et équipements particuliers sont listés dans le document, ainsi que les sites archéologiques et historiques et les sites naturels. Au final la cartographie classe les zones en fonction des enjeux de nul à fort.

Le croisement des aléas (aléa de référence et aléa 2100) et des enjeux permet d'établir un zonage réglementaire.

Aléa de référence	Nul, faible ou modéré	Fort	Très fort
Aléa 2100	Faible à modéré	Fort à très fort	
Zones urbanisées en centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité - les constructions nouvelles dans les dents creuses Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescription les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
Zones urbanisées hors centre urbain		Sont soumises à prescription les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite		
Zones militaires	Règles spécifiques		

Ce règlement est traduit graphiquement et un règlement littéral est également associé. Ce règlement décrit dans chaque article les prescriptions liées au zonage.

II-2. La concertation

La concertation est définie par la circulaire du 3 juillet 2007. C'est une obligation réglementaire. Elle a pour objectif de consulter les services de l'Etat, les maires concernés, les intercommunalités ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels concernés. Elle permet également d'informer la population et lui permettre d'exprimer son avis sur les différentes phases d'élaboration. Un COPIL (comité de pilotage) a été constitué avec les services de l'Etat, des représentants de la commune de Lanester, des représentants de Lorient-Agglomération, du SDIS, des représentants des riverains, des associations environnementales (Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante) et des associations du cadre de vie (UFC Que choisir, CLCV Pays de Lorient). Un groupe de travail a été également constitué avec les représentants de la commune, de Lorient Agglomération, de la DDTM du Morbihan, du CEREMA. Le COPIL s'est réuni 4 fois entre octobre 2018 et avril 2023, le GT 6 fois. Par ailleurs, une permanence a eu lieu le 26 juin 2023 à la mairie de Lanester pour que les habitants puissent consulter le projet.

III. Déroulement de l'enquête

III-1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée par l'Ordonnance n°E23000112/35 en date 10 aout 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes après concertation par courrier électronique.

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023, émis par la Préfecture du Morbihan.

III-2. Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête

J'ai visé et paraphé le dossier d'enquête et le registre avant l'ouverture de l'enquête.

III-3. Organisation de l'enquête

J'ai assuré les permanences prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mairie de Lanester.

- Lundi 2 octobre 2023 de 8h30 à 11h30
- Mercredi 11 octobre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 19 octobre 2023 de 14h à 17h
- Vendredi 3 novembre de 14h à 17h.

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre d'enquête.

J'ai reçu 4 de personnes lors de ces permanences.

III-4. Information du public

III-4.1. Les informations réglementaires dans la presse

Les annonces légales sont parues dans Ouest France et dans le Télégramme le 15 septembre 2023 et le 7 octobre 2023.

III-4.2. L'affichage réglementaire en mairie et sur site

L'affichage a été effectué en mairie de Lanester et à différents endroits concernés ainsi qu'aux abords du site en projet 15 jours avant le début de l'enquête, comme en atteste les PV réalisés par la commune de Lanester.



II-4-3. Autres modalités d'information

La commune de Lanester a fait paraître les avis d'enquête sur son site internet, sur les panneaux lumineux de la commune ainsi que dans sa revue municipale REFLET.



Rapport suite à l'enquête sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lanester (Morbihan) Dossier N° E23000112/35



Résumer

URBANISME

Submersion MARINE



Une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) se déroulera courant septembre.

La tempête Xynthia de 2010 a révélé l'importance de poursuivre et de développer la mise en œuvre de politiques de prévention des risques littoraux dans le Morbihan. La Ville de Lanester est concernée puisque sujette à des phénomènes de submersion marine lors d'événements marins exceptionnels : fort coefficient de marée, vent fort et présence d'une dépression, fortes précipitations... En 2011, un atlas des risques littoraux élaboré par l'État a mis en évidence les zones impactées par un risque de submersion marine. Mises à jour en 2019, ces cartes d'aléas déterminent actuellement la constructibilité du foncier. Elles sont consultables sur le site internet de la Ville.

Plan de prévention
Le PPRL, prescrit par l'État en 2019, permet de déterminer à

Consultation sur www.lanester.bzh, Territoire – risques naturels

Lanester des règles d'urbanisme plus précises selon les aléas de submersion et d'ajuster celles-ci en fonction des secteurs, notamment le centre urbain. La procédure devrait s'achever fin 2023 avec une approbation du plan par arrêté préfectoral. Au-delà de son aspect réglementaire, l'élaboration du PPRL est surtout l'opportunité d'inscrire Lanester dans les transitions, de concilier risques et résilience, de réconcilier les marais avec la mer en imaginant un nouveau centre-ville.

Enquête publique
Une enquête publique, d'une durée de 30 jours, débutera en septembre. Le dossier sera consultable en mairie et en ligne. Un commissaire enquêteur assurera des permanences à l'Hôtel de Ville.

REFLET 305 juillet - août 2023

EXPÉRIMENTATION

PIÉTONNISATION RUE MAURIAC



La Ville de Lanester souhaite expérimenter la piétonnisation d'une partie de la rue François Mauriac sur la portion comprise entre l'avenue Guy Môquet et le rond-point du Mail Marcel Paul. Cette expérimentation qui a déjà eu lieu sur plusieurs jours lors de la fête de la musique est reconduite entre le jeudi 13 juillet et le lundi 17 juillet pour les fêtes du 14 juillet. Après cette expérimentation, une évaluation réalisée par les services de

REFLET 306 septembre 2023

URBANISME

1 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX

Les changements climatiques impactent l'urbanisme de Lanester, certaines zones sont sujettes aux risques de submersion marine. Un Plan de Protection des Risques Littoraux (PPRL) a pour objectif

de protéger les biens et les personnes. Il réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels. Le Préfet a saisi la Ville afin qu'elle se prononce sur le projet de PPRL élaboré par ses services. Une enquête publique se tiendra en septembre. Le projet de PPRL pourra être éventuellement modifié avant d'être approuvé par arrêté préfectoral.

2

mois, c'est le délai dont dispose la Ville pour se prononcer sur le projet de PPRL élaboré par les services de la Préfecture.



III-5. Modalités du déroulement de l'enquête publique.

III-5.1. Les conditions d'accueil du public en mairie.

Les dossiers d'enquête ont été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, facilement accessibles à la mairie de Lanester. Les dossiers étaient également consultables en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr - rubrique publication – sous rubrique enquêtes publiques – Lanester).

III-5.2. Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Les permanences se sont tenues dans une salle de réunion, au 2^{ème} ou 1^{er} étage de la mairie, accessible aux personnes à mobilité réduite et tous les moyens ont été mis à ma disposition pour que celles-ci se passent dans de bonnes conditions.

III-6. Visite du site

Le 21 septembre 2023 je me suis rendu sur les sites concernés par le PPRL en compagnie de Patrice JOHAN responsable du service urbanisme de la commune de Lanester. Il m'a montré les différents secteurs et expliqué les projets en termes d'urbanisme ainsi que les OAP présentes sur ces zones.

III-7. Rencontre avec les représentants de la commune de Lanester

J'ai rencontré M. Patrice JOHAN responsable du service urbanisme ainsi que Rose MORELLEC 1^{ere} adjointe, en charge de l'aménagement urbain le 21 septembre ainsi que le 2 octobre. Ils m'ont expliqué que ce dossier était particulièrement suivi par les élus et les services de la commune. Ils m'ont expliqué que le PLU actuel intégrait déjà un porté à connaissance mis à jour en 2019 concernant les risques de submersion. La commune a poussé pour que des réunions publiques aient lieu à destination des habitants. Les habitants intègrent bien la notion de risques liés à la submersion et aux inondations. Ce PPRL est aussi une opportunité pour communiquer sur ces risques et pour envisager l'aménagement de la commune dans l'avenir, avec notamment la place de la nature en ville. Par rapport au porté à connaissance de 2012, on voit que les courbes de submersion pénètrent plus dans le centre-ville et il est important pour les élus d'avoir ces évolutions, qui sont loin d'être terminées, en tête, notamment dans la traduction réglementaire du PPRL.

III-8. Formalité de fin d'enquête

J'ai clos l'enquête le 03 novembre 2023 à 17h. Le 10 novembre 2023, j'ai remis à M. SEMONT, représentant la DDTM du Morbihan, le procès-verbal de fin d'enquête avec les observations du public et les miennes.

IV. Observations du public et du commissaire enquêteur et réponse du pétitionnaire

IV-1. Observations du public et du commissaire enquêteur

Un total de 4 personnes est passé durant mes permanences et 3 observations ont été déposées dans les différents registres.

Les observations sont les suivantes :

O1 : 11/10/23 Mme Maryse Le Berre demande s'il est prévu des travaux de protection au niveau du Scorff pour le cas où le niveau du Scorff serait supérieur au niveau de la digue actuel. Lors d'une réunion avec les élus de Lanester, il avait été dit qu'une digue de protection serait construite le long du Scorff coté boulevard Normandie Neimen. Par ailleurs, concernant les bassins au niveau du parc rue Général Leclerc, si le niveau de la mer monte beaucoup, comment se feront les évacuations des bassins qui se remplissent par un petit ruisseau. Actuellement les bassins se vident 2 fois par jour au gré des marées et les eaux sont retenues par un clapet entre 2 vidanges.

O2 : 03/11/23 M. LE LEVIER estime que le risque d'inondation ne semble pas pris suffisamment en compte pour la hauteur des commerces et habitation en rez de chaussée pour les nouvelles constructions (par exemple le projet Panoramic 2)

O3 : 03/11/23 : Mme NICOLET Marie demande s'il existe un projet de modification du centre-ville (mairie, piscines, conservatoire) en rapport avec la prévention des risques littoraux et quelles mesures de prévention peuvent être mises en place pour limiter ces risques ? (dignes ?)

Par ailleurs j'ai demandé si la récente tempête Ciaran confirme la délimitation des différents secteurs réglementaires. Je souhaite également savoir pourquoi sur la carte réglementaire des secteurs comme au niveau du Plessis ou devant le secteur anciennement Air Liquide apparaissent en bleu, lors qu'il n'y a visiblement aucun enjeu urbain ? De même pour le secteur anciennement Air liquide pourquoi est-il en rouge non hachuré, alors qu'il est entouré de zones hachurées ? Pourquoi ne pas jouer la sécurité sur ces secteurs et mettre tout en rouge hachuré pour ce qui est du zonage réglementaire, en raison d'enjeux urbains très faibles (ce ne sont pas de secteurs de densification urbain), de grosses incertitudes sur les scénarios de référence (seront ils les mêmes dans 5 ou 10 ans, temps d'élaboration de projet ou de modification de PLU), de l'entrée en application de la loi ZAN qui pourrait exclure des calculs d'artificialisation passée les secteurs non constructibles comme les zones humides ou les zones inondables ?

IV-2. Réponse du pétitionnaire (en annexe)

Le pétitionnaire répond par un courrier électronique le 20 novembre 2023. L'intégralité des réponses est reportée en annexe.

Globalement il rappelle que le PPRL n'est pas un document de préconisations d'aménagement ou de construction visant à réduire la vulnérabilité face au risque de submersion. Concernant le risque qui serait insuffisamment pris en compte pour les nouveaux projets, le pétitionnaire rappelle la méthode adoptée pour définir les préconisations réglementaires et estime qu'au regard des éléments actuellement connus, le risque est bien pris en compte.

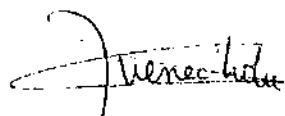
Concernant mes questions, le pétitionnaire répond que la tempête Ciaran était en deçà de l'évènement centennal de référence et donc que cet évènement ne remet pas en cause les analyses. Concernant la traduction réglementaire, le pétitionnaire réexplique les raisons de la classification des différentes zones. Il explique que le PPRL régit le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine mais il ne peut pas intégrer l'objectif du zéro artificialisation nette. Concernant les évolutions dans le temps, le pétitionnaire répond que le changement climatique a été intégré en prenant en compte les études du GIEC avec notamment une marge prise par rapport aux aléas établis en 2000. Il indique que quand le GIEC émet un rapport le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires l'intègre avec une application locale. Ainsi, en fonction des données disponibles le PPRL pourrait être amené à être révisé.

°
° °

En conclusion du présent rapport, j'estime que les conditions de déroulement de cette enquête, relatées ci-dessus ont été tout à fait régulières.

Mon avis et mes conclusions sur le projet de plan de prévention des risques littoraux pour la commune de Lanester (56) sont formulés dans un document séparé joint à ce rapport.

A Melesse, le 02/12/2023



V. ANNEXES

Mémoire en réponse



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité et risques
Unité risques et nuisances

Vannes, le 17/11/2023

Affaire suivie par : Myriam Le Néllon
Tél. : 06 80 02 01 41
Courriel : myriam.le-nellon@morbihan.gouv.fr

Madame la commissaire enquêtrice,

Vous avez remis à l'unité risques et nuisances du service eau biodiversité et risques de la DDTM du Morbihan, le 10 novembre 2023, le procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester, qui s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023.

Je vous transmets ci-joint, un document rassemblant les réponses de la DDTM aux questions posées dans ce procès-verbal de synthèse.

Je vous prie d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Matieu ESCAFRE

P. J. :
- procès-verbal de synthèse du 10 novembre 2023 (2 pages)
- réponses de la DDTM du Morbihan (3 pages)

Madame Sophie LE DREAN-QUENECH'DU
3 rue de la Janaie
35520 Melesse

Adresse : 1 Allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 68 12 00 - Courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Observations consignées sur le registre papier

Observations	Réponses de la DDTM
<p>O1 / Le 11/10/2023, Mme LE BERRE demande s'il est prévu des travaux de protection au niveau du Scorff pour le cas où le niveau du Scorff serait supérieur au niveau de la digue actuel. Lors d'une réunion avec les élus de Lanester, il avait été dit qu'une digue de protection serait construite le long du Scorff côté boulevard Normandie Neimen.</p> <p>Par ailleurs, concernant les bassins au niveau du parc rue Général Leclerc, si le niveau de la mer monte beaucoup, comment se feront les évacuations des bassins qui se remplissent par un petit ruisseau. Actuellement les bassins se vident 2 fois par jour au gré des marées et les eaux sont retenues par un clapet entre 2 vidanges.</p>	<p>La création d'une digue de protection, qu'elle soit collective ou individuelle, n'est pas du ressort d'un PPRL qui reste un document de maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques de submersion marine et de débordement de cours d'eau (crues), à l'exclusion des débordements induits par les pluies torrentielles (ruissellements) conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.</p> <p>Le PPRL réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru.</p> <p>L'ensemble des travaux structurels pour la protection contre les inondations (par exemple une digue) renvoie à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) confiée aux intercommunalités (en l'occurrence ici : Lorient Agglomération) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>L'évacuation de l'eau des bassins sera possible quand le niveau en aval sera plus bas.</p>
<p>O2 / Le 03/11/2023, M. LE LEVIER estime que le risque d'inondation ne semble pas pris suffisamment en compte pour la hauteur des commerces et habitation en rez-de-chaussée pour les nouvelles constructions (par exemple le projet Panoramic 2)</p>	<p>Pour les nouvelles constructions de commerces ou d'habitation, le règlement fixe un premier niveau plancher à la cote N2100 augmentée de 0,2 m, soit 4,95 m NGF (côté Scorff) minimum.</p> <p>Cette cote correspond à l'événement maritime centennal combiné avec un événement fluvial cinquantennal, sur la base d'une modélisation du niveau marin extrême à la côte, à laquelle sont ajoutées</p> <ul style="list-style-type: none"> . une valeur forfaitaire d'incertitudes de +0,25m, . l'élévation du niveau moyen de la mer : + 0,6m à l'horizon 2100 par rapport à l'année 2000 (arrêté ministériel du 5 juillet 2019) pour prendre en compte le changement climatique, . une marge de + 0,2m correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitudes sur son positionnement). <p>Ces éléments, issus des données scientifiques actuellement connues et de méthodologies reconnues, permettent de bien prendre en compte le risque.</p>

<p>03 / Le 03/11/2023, Mme NICOLET demande s'il existe un projet de modification (Le PPRL n'a pas pour objectif de prévoir la restructuration du centre-ville ou la création d'une digue, citation d'une digue, il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le PPRL intègre des recommandations pour les biens existants.</p>	
<p>Observations de la commissaire enquêtrice</p>	
<p>Observations</p> <p>CE4 / Par ailleurs, je souhaite savoir si la récente tempête Ciaran confirme la délimitation des différents secteurs réglementaires.</p>	<p>Réponses de la DDTM</p> <p>Dans le cadre du PPRL, le scénario retenu est l'événement maritime centennal combiné avec un événement fluvial cinquantennal. L'événement Ciaran (1^{er} et 2 novembre 2023) était en deçà de l'événement maritime centennal et a eu lieu en l'absence de crue du Scorff et du Blavel. Les différentes zones réglementaires du PPRL de Lanester ne sont pas remises en cause.</p>
<p>CE5 / Je souhaite également savoir pourquoi sur la carte réglementaire des secteurs comme au niveau du Plessis ou devant le secteur anciennement Air Liquide apparaissant en bleu, lorsqu'il n'y a visiblement aucun enjeu urbain ? De même pour le secteur anciennement Air Liquide pourquoi est-il en rouge non hachuré, alors qu'il est entouré de zones hachurées ?</p>	<p>Les différentes zones réglementaires sont le résultat du croisement des aléas (de référence et à horizon 2100) avec les enjeux.</p> <p>Les parcelles d'Air Liquide sont caractérisées en enjeu « espace économique », donc en zone urbanisée hors centre urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'aléa de référence y est faible ou moyen, la zone réglementaire est bleue, - lorsque l'aléa de référence y est très fort, la zone réglementaire est rouge. <p>Au nord et au sud des parcelles d'Air Liquide, des parcelles sont caractérisées en enjeu « zone de loisirs », donc en zones non urbanisées. Dans ces zones, quelque soit l'aléa, la zone réglementaire est rouge hachurée.</p> <p>Ces différents paramètres expliquent les différences de zones réglementaires.</p>

AVIS ET CONCLUSIONS

Suite à

L'ENQUETE PUBLIQUE

Du 02 octobre au 03 novembre

Projet de Plan de Prévention des risques Littoraux de la commune de
Lanester (Morbihan)

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2023

Sophie Le Dréan-Quénec'hdu
commissaire enquêteur

Dossier N° E2300112/35

Table des matières

I. Avis sur la forme	3
I.1. Déroulement de l'enquête publique	3
I.2. Qualité formelle du dossier.....	4
II. Avis sur le fond.....	5
En conséquence, je considère que :.....	11
ANNEXES.....	12
Observations du public.....	12
Mémoire en réponse.....	13

Mon rapport indique le déroulement de l'enquête, le contenu du dossier, relate la visite des lieux et la réponse du pétitionnaire à aux observations du public et à mes remarques.

L'enquête porte sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lanester (Morbihan). L'objectif des PPRL est la protection des biens et des personnes face aux risques littoraux (submersion marine et estuarienne, érosion). Il s'agit d'un outil dédié à la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

Un PPRL finalisé contient :

- une note de présentation qui justifie sa réalisation,
- un règlement (interdictions - autorisations avec prescriptions en fonction du risque).
- des documents graphiques :
 - cartes des aléas : hauteur d'eau X vitesse d'écoulement X vitesse de montée des eaux (détermination des aléas par le bureau d'études),
 - cartes des enjeux et de leur vulnérabilité,
 - cartes de zonages réglementaires.

La commune de Lanester est située dans le nord-ouest du Morbihan, dans la rade de Lorient et est délimitée par la RN 165 au nord, le Blavet et le Scorff à l'ouest. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération et compte 23124 habitants en 2019. Son plan local d'urbanisme est exécutoire depuis le 23 février 2022, suite à 2 modifications simplifiées approuvées le 10 février 2022 et à la révision générale le 21 novembre 2019. Il comprend une annexe risques technologiques et naturels, prenant en compte le risque d'inondation ainsi que les prescriptions concernant le risque de submersion issues du porté à connaissance de mai 2019.

I. Avis sur la forme

I.1. Déroulement de l'enquête publique

J'ai été désignée par l'Ordonnance n°E23000112/35 en date 10 août 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes après concertation par courrier électronique.

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023, émis par la Préfecture du Morbihan.

J'ai assuré les permanences prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mairie de Lanester.

- Lundi 2 octobre 2023 de 8h30 à 11h30
- Mercredi 11 octobre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 19 octobre 2023 de 14h à 17h
- Vendredi 3 novembre de 14h à 17h.

J'ai reçu 4 de personnes lors de ces permanences.

Un total de 3 observations a été déposé dans le registre. Les observations sont reportées en annexe du présent document.

Les annonces légales sont parues dans Ouest France et dans le Télégramme le 15 septembre 2023 et du 7 octobre 2023. L'affichage a été effectué en mairie de Lanester ainsi qu'aux abords du site en projet (9 sites en plus de la mairie) 15 jours avant le début de l'enquête. Par ailleurs la commune a largement diffusé l'information de l'enquête publique (site internet, panneaux lumineux et revue municipale).

La concertation, définie par la circulaire du 3 juillet 2007 a pour objectif de consulter les services de l'Etat, les maires concernés, les intercommunalités ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels concernés. Elle permet également d'informer la population et lui permettre d'exprimer son avis sur les différentes phases d'élaboration. Un COPIL (comité de pilotage) a été constitué avec les services de l'Etat, des représentants de la commune de Lanester, des représentants de Lorient-Agglomération, du SDIS, des représentants des riverains, des associations environnementales (Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante) et des associations du cadre de vie (UFC Que choisir, CLCV Pays de Lorient). Un groupe de travail a été également été constitué avec les représentants de la commune, de Lorient Agglomération, de la DDTM du Morbihan, du CEREMA. Le COPIL s'est réuni 4 fois entre octobre 2018 et avril 2023, le GT 6 fois. Par ailleurs, une permanence a eu lieu le 26 juin 2023 à la mairie de Lanester pour que les habitants puissent consulter le projet.

Malgré la faible fréquentation j'estime que la publicité a été conforme et que l'ensemble des personnes concernées a pu s'informer et déposer dans le registre. La concertation préalable ainsi que la réunion et la permanence publique en amont de l'enquête ont également permis aux habitants de connaître et de s'approprier le projet. Notamment je note l'effort important de communication sur les divers supports de la ville.

1.2. Qualité formelle du dossier

Le dossier comprend 11 documents :

- Mention des textes régissant l'enquête publique, façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative d'élaboration du PPRL
- Note de présentation avec :
 - o Préambule, lexique, liste des principaux acronymes
 - o Le contexte de la prévention des risques littoraux : contexte national et contexte local
 - o La détermination de l'aléa submersion marine pris en compte dans le PPRL avec la description du site, le choix de l'évènement de référence, la cartographie de l'aléa submersion marine
 - o Les enjeux avec les règles du zonage des enjeux, la synthèse des enjeux
 - o Le projet de PPRL avec le tableau de croisement des aléas en enjeux aboutissant au zonage réglementaire, le contenu du règlement,
 - o Les modalités de concertation
- Le règlement avec :
 - o Préambule, lexique, liste des principaux acronymes
 - o Portée du PPRL, dispositions générales
 - o Réglementation des projets

- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Détermination de l'aléa extrême
- Carte de l'aléa de référence : 10 planches
- Carte de l'aléa à l'horizon 2100 : 10 planches
- Carte des enjeux : 10 planches
- Carte réglementaire : 10 planches
- Bilan de la concertation
- Décision de l'autorité environnementale
- Décision du conseil municipal de Lanester

J'estime que le dossier est globalement clair, avec notamment des définitions de tous les termes techniques employés. La méthodologie de réalisation des différentes cartes est également bien présentée. Il permet donc au public de bien comprendre le projet.

II. Avis sur le fond

L'objectif des PPRL est la protection des biens et des personnes face aux risques littoraux (submersion marine et estuarienne, érosion). Il s'agit d'un outil dédié à la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire. Il ne s'agit pas d'un programme d'aménagement ou d'un outil pour réaliser des actions de prévention ou des travaux de protection ou de réduction des risques.

Deux observations déposées dans le registre d'enquête portent sur les aménagements prévus pour limiter les risques de submersion : est-il prévu des travaux de protection au niveau du Scorff pour le cas où le niveau du Scorff serait supérieur au niveau de la digue actuel (O1), concernant les bassins au niveau du parc rue Général Leclerc, si le niveau de la mer monte beaucoup, comment se feront les évacuations des bassins qui se remplissent par un petit ruisseau (O1), existe-t-il un projet de modification du centre-ville (mairie, piscines, conservatoire) en rapport avec la prévention des risques littoraux et quelles mesures de prévention peuvent être mises en place pour limiter ces risques ? (O3).

- Le pétitionnaire rappelle que le PPRL régleme le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. L'ensemble des travaux structurels de protection contre les inondations comme la construction de digues renvoie à la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), compétence gérée par les intercommunalités, en l'occurrence ici Lorient Agglomération. Concernant les bassins, le pétitionnaire précise toutefois que l'évacuation de l'eau sera possible quand le niveau en aval sera plus bas.

J'estime que si le questionnement est légitime, il n'est cependant pas du ressort du présent dossier.

Un PPRL est un document réglementaire¹ (servitude d'utilité publique) :

- élaboré par les services de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral,
- permettant une maîtrise de l'urbanisation,
- annexé au document d'urbanisme,
- opposable aux tiers.

Le risque est défini par le croisement de l'aléa et des enjeux. Les définitions sont données dans le dossier :

- L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou anthropique et est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et l'intensité de sa manifestation
- Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens et les patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel
- La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Des actions peuvent réduire le risque en atténuant l'intensité de l'aléa ou en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité.

La commune de Lanester fait partie de la Rade de Lorient, de plus de 9km² qui reçoit les eaux du Scorff, du Blavet et du Ter. Par ailleurs le ruisseau du Plessis sépare la commune en 2. La commune est touchée par des phénomènes de submersion marine lors d'événements marins exceptionnel, comme en 2008 ou en 2014. Localisée en fond de rade, la commune est surtout exposée au risque de débordement lors de pleine mer mais est peu sensible au phénomène de houle ou au débordement pas paquet de mer. La rade de Lorient est soumise à un régime estuarien, les inondations pouvant être causées soit par des phénomènes fluviaux, soit par des phénomènes maritimes de submersion, soit les deux.

Sur le secteur étudié, seule la submersion marine par débordement est identifiée : c'est donc le seul aléa pris en compte. A partir de cet aléa, l'aléa de référence établit un scénario de référence qui prend en compte les événements naturels et est utilisé pour établir une cartographie des aléas actuels et à l'horizon 2100. Sur la base des événements passés, dont Xynthia, le scénario retenu est l'évènement centennal combiné à un événement fluvial cinquantiennal. Ce scénario correspond à des hauteurs d'eau de 3,90 m NGF coté Scorff et 3,88 m NGF coté Blavet. A ces cotes, il faut rajouter une incertitude de 0,25 m (pas d'estimation possible) et la prise en compte du changement climatique (+ 0,60 m pour l'aléa 2100 selon la circulaire du 27 juillet 2011). Le tableau suivant reprend ces niveaux de référence en m NGF :

	Coté Blavet	Coté Scorff
Niveau marin extrême à la côte (marée astronomique + surcote météorologique+ amplification de l'estuaire)	3,88	3,90
Incertitude	0,25	
Prise en compte du changement climatique à court terme / à l'horizon 2100	0,20 / 0,60	
Niveau marin de référence	4,33	4,35
Niveau marin à l'horizon 2100	4,73	4,75

A partir de ces niveaux de référence, la cartographie de l'aléa résulte du calcul de modélisation hydraulique, les enjeux prennent en compte les espaces urbanisés et les espaces naturels. Sont pris également en compte les aménagements futurs, les infrastructures et équipements particuliers (équipements recevant du public, équipements sensibles, voies de circulations susceptibles d'être coupées) ainsi que le patrimoine historique et environnemental, les données topographiques pour donner des hauteurs d'eau en tout point.

¹ <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Reduire-l-exposition-aux-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL>

Le croisement des aléas (aléa de référence et aléa 2100) et des enjeux permet d'établir un zonage réglementaire.

Aléa de référence	Nul, faible ou modéré	Fort	Très fort
Aléa 2100	Faible à modéré	Fort à très fort	
Zones urbanisées en centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	Sont soumises à prescriptions : - les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité - les constructions nouvelles dans les dents creuses Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescription les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
Zones urbanisées hors centre urbain		Sont soumises à prescription les constructions nouvelles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite		
Zones militaires	Règles spécifiques		

Ce règlement est traduit graphiquement et un règlement littéral est également associé. Ce règlement décrit dans chaque article les prescriptions liées au zonage.

Le projet de plan de prévention des risques de submersion la loi du 2 février 1995 qui institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles. De plus, la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 a prescrit de « couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine sous 3 ans ». Pour le Morbihan, l'ensemble des sites identifiés en « priorité 1 » ont fait l'objet d'un PPRL approuvé. Lanester fait partie des sites de « priorité 2 » de la circulaire du 2 août 2011. La commune est touchée par des phénomènes de submersion marine lors d'événements marins exceptionnels, comme en 2008 ou en 2014. Localisée en fond de rade, la commune est surtout exposée au risque de débordement lors de pleine mer mais est peu sensible au phénomène de houle ou au débordement pas paquet de mer. Enfin, la prise en compte du risque d'inondation est déjà inscrite dans le PLU de la commune exécutoire depuis le 23 février 2022, avec des prescriptions issues du porté à connaissance de mai 2019. La méthode pour établir ce plan a été décrite dans le paragraphe précédent.

Aucune observation ne remet en cause la nécessité d'élaborer ce plan ni la méthodologie adoptée. Les cartes d'aléas et d'enjeux ne sont également pas remises en cause. J'estime également que les enjeux et la méthodologie adoptées sont bien présentés et argumentés.

Concernant cette méthodologie, j'ai demandé si la récente tempête Ciaran (et la succession des 3 tempêtes début novembre 2023) avait conforté les scénarios envisagés ?

- Le pétitionnaire répond que la tempête Ciaran était en deçà de l'évènement centennal de référence et donc que cet évènement ne remet pas en cause les analyses.

J'ai également évoqué les incertitudes sur les scénarios de référence : seront-ils les mêmes dans 5 à 10 ans, durée de vie des PLU ?

- Le pétitionnaire répond que concernant les évolutions dans le temps, le changement climatique a été intégré en prenant en compte les études du GIEC avec notamment une marge prise par rapport aux aléas établis en 2000. Il indique que quand le GIEC émet un rapport le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires l'intègre avec une application locale. Ainsi, en fonction des données disponibles le PPRL pourrait être amené à être révisé.

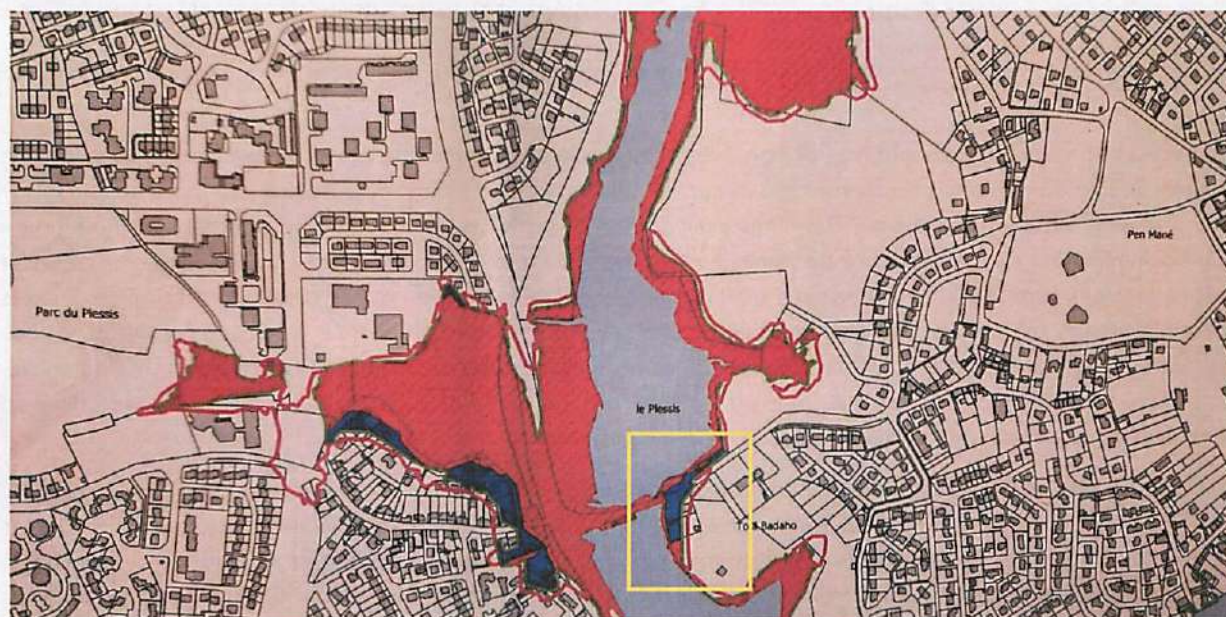
J'estime pour ma part que si le pétitionnaire argumente clairement les raisons du choix des niveaux de références et la méthodologie adoptée, sur la base des travaux du GIEC et de la traduction réglementaire, en revanche, l'incertitude persiste sur la durée de vie du PLU. Je comprends bien qu'il n'y a pas actuellement d'autres moyens ou méthodes pour faire, mais cette incertitude doit amener à la plus grande prudence dans la traduction réglementaire du PPRL.

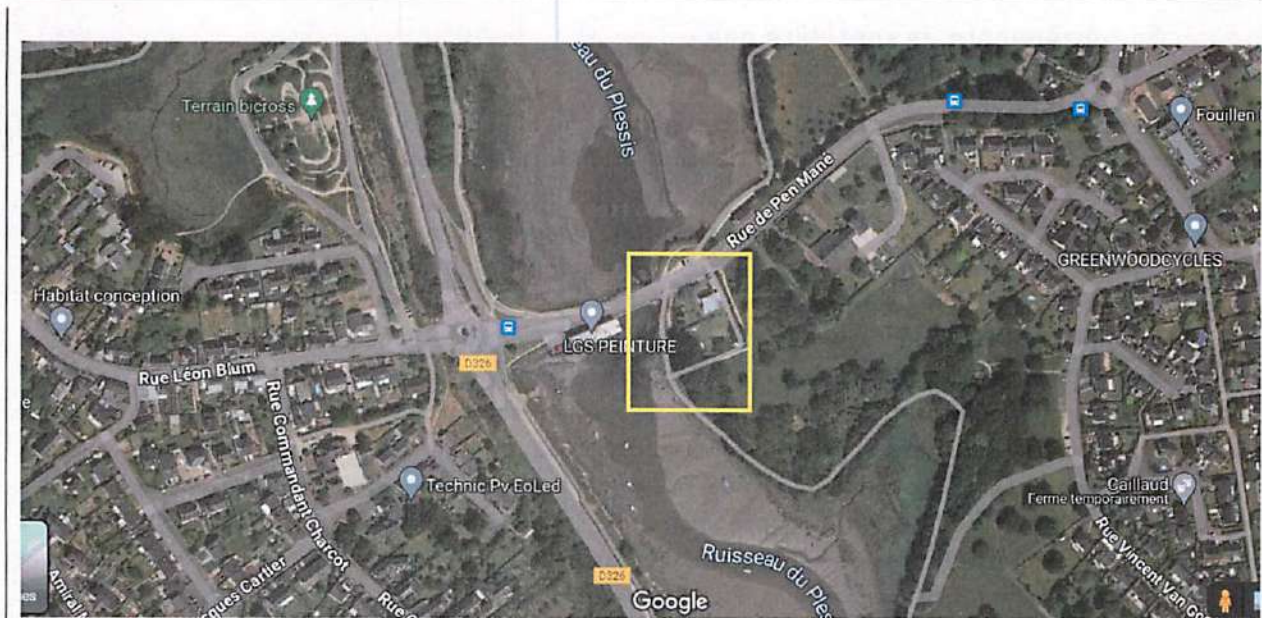
Concernant la carte réglementaire, j'ai également demandé pourquoi sur la carte réglementaire des secteurs comme au niveau du Plessis ou devant le secteur anciennement Air Liquide apparaissent en bleu, lors qu'il n'y a visiblement aucun enjeu urbain ? De même pour le secteur anciennement Air liquide pourquoi est-il en rouge non hachuré, alors qu'il est entouré de zones hachurées ? Pourquoi ne pas jouer la sécurité sur ces secteurs et mettre tout en rouge hachuré pour ce qui est du zonage réglementaire, en raison d'enjeux urbains très faibles (ce ne sont pas de secteurs de densification urbain), de grosses incertitudes sur les scénarios de référence (seront ils les mêmes dans 5 ou 10 ans, temps d'élaboration de projet ou de modification de PLU), de l'entrée en application de la loi ZAN qui pourrait exclure des calculs d'artificialisation passée les secteurs non constructibles comme les zones humides ou les zones inondables ?

- Le pétitionnaire rappelle que les différentes zones réglementaires sont issues du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il explique que le PPRL réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine mais il ne peut pas intégrer l'objectif du zéro artificialisation nette. Concernant les évolutions dans le temps, le pétitionnaire répond que le changement climatique a été intégré en prenant en compte les études du GIEC avec notamment une marge prise par rapport aux aléas établis en 2000. Il indique que quand le GIEC émet un rapport le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires l'intègre avec une application locale. Ainsi, en fonction des données disponibles le PPRL pourrait être amené à être révisé. Concernant la zone du Plessis, seules les zones déjà urbanisées sont en bleue ce qui permet par exemple les extensions, sous conditions, ce qui ne serait pas possible en zone hachurée rouge. Concernant les parcelles d'Air Liquide, l'enjeu est « espace économique », donc en zone urbanisé hors centre urbain. Lorsque l'aléa de référence est faible ou moyen, le zonage est bleu, lorsque l'aléa est fort ou très fort le zonage réglementaire est rouge. Au nord et au sud des parcelles, les parcelles sont à enjeu « zone de loisirs » donc en zones non urbanisées. Dans ces zones quel que soit l'aléa, le zonage réglementaire est rouge hachuré.

J'ai bien compris que le PPRL n'intégrait pas les objectifs du ZAN. En revanche, pour les communes, le droit à construire va intégrer le ZAN. Si on considère que cet objectif prend en compte les zones où il est possible de construire, c'est-à-dire en excluant les zones interdites réglementairement (zones humides notamment), il peut être logique de considérer que l'exclusion ou non d'une zone en raison d'un risque de submersion va modifier pour les communes leurs possibilités d'extension. Par ailleurs, la qualification de l'enjeu est valable à un instant donné et étant donné la configuration du site, de l'évolution probable du secteur des parcelles d'Air liquide qui ne sera plus un espace économique, la qualification « espace économique » est discutable. Je comprends bien que c'est à la commune de traduire ce règlement dans son PLU au travers d'OAP notamment mais au regard des cartes d'aléa et de l'utilisation actuelle (secteur en mutation) il me semble peu cohérent que cet espace puisse muter en secteur d'habitation, même si je note bien que le règlement prend en compte le risque en imposant des contraintes constructives importantes.

Pour ce qui concerne le secteur de part et d'autre du ruisseau du Plessis, même si le caractère urbanisé est apprécié au regard de la réalité physique constatée et non du zonage du PLU, je constate que sur la rive gauche ou Est une portion en rouge et une en bleu correspondent à un secteur en zone naturelle du PLU et non urbanisée. L'aléa y est fort à faible et l'enjeu est noté zone d'habitat peu dense, ce qui ne me semble pas correspondre à la réalité. Dans tous les cas ce secteur (secteur encadré jaune sur la carte ci-dessous) n'est pas du tout un secteur d'urbanisation et il me semblerait plus cohérent qu'il soit intégralement en rouge et rouge hachuré.





Concernant le règlement adossé, une observation (O2) estime que le risque d'inondation ne semble pas pris suffisamment en compte pour la hauteur des commerces et habitation en rez-de-chaussée pour les nouvelles constructions (par exemple le projet Panoramic 2).

- Le pétitionnaire rappelle la réglementation. Pour les nouvelles constructions de commerces et d'habitation, le règlement fixe un premier niveau de plancher à la cote N2100 augmenté de 0,2 m soit 4,95m NGF (coté Scorff) minimum. Cette cote correspond à l'événement maritime centennal combiné avec un événement fluvial cinquantennal, sur la base d'une modélisation du niveau marin extrême à la cote, à laquelle sont ajoutées une valeur forfaitaire d'incertitude de +0,25 m, l'élévation du niveau moyen de la mer de +0,6m à l'horizon 2100 par rapport à l'année 2000 (arrêté ministériel du 5 juillet 2019) pour prendre en compte le changement climatique, ainsi qu'une marge de +0,2m correspondant à la dalle du bâti (épaisseur et incertitude sur son positionnement). Selon le pétitionnaire, ces éléments, issus des données scientifiques actuellement connues et méthodologies reconnues, permettent de bien prendre en compte le risque.

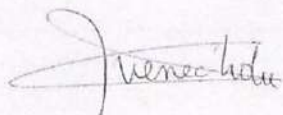
Sur la base de ces explications et du dossier, une fois le zonage réglementaire acquis, j'estime que le règlement prend bien en compte le risque associé à chaque zone.

En conséquence, je considère que :

- **le dossier est globalement clair**, avec notamment des définitions de tous les termes techniques employés. La méthodologie de réalisation des différentes cartes est également bien présentée. Il permet donc au public de bien comprendre le projet.
- **la publicité a été conforme** et la commune de Lanester a fait un effort important de communication sur les divers supports de la ville, pendant l'enquête mais également pendant les phases amont de concertation,
- **La concertation préalable** ainsi que la réunion et la permanence publique en amont de l'enquête ont permis aux habitants de connaître et de s'approprier le projet,
- **La nécessité d'élaborer** ce plan de prévention est bien argumenté et **la méthodologie employée** est également **bien justifiée et expliquée**. Les cartes d'aléas et d'enjeux ne sont pas remises en cause.
- **les raisons du choix des niveaux de références et la méthodologie adoptée**, sur la base des travaux du GIEC et de la traduction réglementaire sont bien argumentée
- **le règlement prend bien en compte le risque associé à chaque zone** en imposant des contraintes constructives fortes dans les secteurs les plus à risques (zonage rouge notamment),
- **en revanche**, l'incertitude persiste sur la durée de vie du PLU, incertitude qui doit amener à la plus grande prudence dans la traduction réglementaire du PPRL, en rapport également avec la durée d'élaboration ou de révision d'un PPRL
- **la qualification des enjeux qui entraîne le zonage réglementaire** me semble discutable dans le secteur d'Air Liquide qui est en mutation et également sur un petit secteur sur la rive est du ruisseau du Plessis, même si je comprends bien que la commune aura ensuite à traduire ces cartes dans son PLU.

Les points négatifs décrits ne remettent pas en cause le projet global, j'émet donc **un avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Lanester. Toutefois, en raison des incertitudes qui existent sur les scénarios de référence pendant la durée de vie d'un PLU et la durée d'élaboration ou de révision d'un PPRL, **je recommande** de réévaluer l'enjeu sur la zone Air Liquide et sur la rive est du ruisseau du Plessis au niveau de la rue de Pen Mané et par conséquent le zonage réglementaire sur ces secteurs.

A Melesse, le 02/12/2023



ANNEXES

Observations du public

O1 : 11/10/23 Mme Maryse Le Berre demande s'il est prévu des travaux de protection au niveau du Scorff pour le cas où le niveau du Scorff serait supérieur au niveau de la digue actuel. Lors d'une réunion avec les élus de Lanester, il avait été dit qu'une digue de protection serait construite le long du Scorff coté boulevard Normandie Neimen. Par ailleurs, concernant les bassins au niveau du parc rue Général Leclerc, si le niveau de la mer monte beaucoup, comment se feront les évacuations des bassins qui se remplissent par un petit ruisseau. Actuellement les bassins se vident 2 fois par jour au gré des marées et les eaux sont retenues par un clapet entre 2 vidanges.

O2 : 03/11/23 M. LE LEVIER estime que le risque d'inondation ne semble pas pris suffisamment en compte pour la hauteur des commerces et habitation en rez de chaussée pour les nouvelles constructions (par exemple le projet Panoramic 2)

O3 : 03/11/23 : Mme NICOLET Marie demande s'il existe un projet de modification du centre-ville (mairie, piscines, conservatoire) en rapport avec la prévention des risques littoraux et quelles mesures de prévention peuvent être mises en place pour limiter ces risques ? (dignes ?)

Mémoire en réponse



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité et risques
Unité risques et nuisances

Vannes, le 17/11/2023

Affaire suivie par : Myriam Le Neillon
Tél. : 06 80 02 01 41
Courriel : myriam.le-neillon@morbihan.gouv.fr

Madame la commissaire enquêtrice,

Vous avez remis à l'unité risques et nuisances du service eau biodiversité et risques de la DDTM du Morbihan, le 10 novembre 2023, le procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester, qui s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023.

Je vous transmets ci-joint, un document rassemblant les réponses de la DDTM aux questions posées dans ce procès-verbal de synthèse.

Je vous prie d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Mathieu ESCAFRE

P. J. ;
- procès-verbal de synthèse du 10 novembre 2023 (2 pages)
- réponses de la DDTM du Morbihan (3 pages)

Madame Sophie LE DREAN-QUENECH'DU
3 rue de la Janaie
35520 Melesse

Adresse : 1 Allée du Général Le Troadeo - BP 520 - 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 68 12 00 - Courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Observations consignées sur le registre papier

Observations	Réponses de la DDTM
<p>O1 / Le 11/10/2023, Mme LE BERRÉ demande s'il est prévu des travaux de protection au niveau du Scoff pour le cas où le niveau du Scoff serait supérieur au niveau de la digue actuel. Lors d'une réunion avec les élus de Lanester, il avait été dit qu'une digue de protection serait construite le long du Scoff côté boulevard Normandie Néamen.</p> <p>Par ailleurs, concernant les bassins au niveau du parc rue Général Leclerc, si le niveau de la mer monte beaucoup, comment se feront les évacuations des bassins qui se raimpessent par un petit ruisseau. Actuellement les bassins se vident 2 fois par jour au gré des marées et les eaux sont retenues par un clapet entre 2 vidanges.</p>	<p>La création d'une digue de protection, qu'elle soit collective ou individuelle, n'est pas du ressort d'un PPR, qui reste un document de maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques de submersion marine et de débordement de cours d'eau (rues), à l'exclusion des débordements induits par les pluies torrentielles (ruissellements) conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.</p> <p>Le PPR, réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru.</p> <p>L'ensemble des travaux structurés pour la protection contre les inondations (par exemple une digue) renvoie à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) confiée aux intercommunalités (en l'occurrence ici : Loirent Agglomération) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2016.</p> <p>L'évacuation de l'eau des bassins sera possible quand le niveau en aval sera plus bas.</p>
<p>O2 / Le 03/11/2023, M. LE LEVIER estime que le risque d'inondation ne semble pas pris suffisamment en compte pour la hauteur des commerces et habitations en rez-de-chaussée pour les nouvelles constructions (par exemple le projet Panoramic 2)</p>	<p>Pour les nouvelles constructions de commerces ou d'habitation, le règlement fixe un premier niveau plancher à la cote N2100 augmentée de 0,2 m, soit 4,95 m NGF (cote Scoff) minimum.</p> <p>Cette cote correspond à l'événement maritime centennial combiné avec un événement fluvial cinquantennial, sur la base d'une modélisation du niveau marin extrême à la côte, à laquelle sont ajoutées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une valeur forfaitaire d'incertitudes de +0,25m, - l'élévation du niveau moyen de la mer : + 0,6m à l'horizon 2100 par rapport à l'année 2000 (arrêté ministériel du 5 juillet 2019) pour prendre en compte le changement climatique, - une marge de + 0,2m correspondant à la dalle du bât (épaiseur et incertitudes sur son positionnement). <p>Ces éléments, issus des données scientifiques actuellement connues et de méthodologies reconnues, permettent de bien prendre en compte le risque.</p>

<p>03 / Le 03/11/2023, Mme NICOLET demande s'il existe un projet de modification du centre-ville (mairie, piscines, conservatoire) en rapport avec la prévention des risques littoraux et quelles mesures de prévention peuvent être mises en place pour limiter ces risques ? (digues ?)</p>	<p>Le PPRL n'a pas pour objectif de prévoir la restructuration du centre-ville ou la création d'une digue. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru. Le PPRL intègre des recommandations pour les biens existants.</p>
<p>Observations de la commissaire enquêteur</p>	
<p>Observations</p> <p>CE4 / Par ailleurs, je souhaite savoir si la récente tempête Claran confirme la délimitation des différents secteurs réglementaires.</p>	<p>Réponses de la DDTM</p> <p>Dans le cadre du PPRL, le scénario retenu est l'événement marin centennial combiné avec un événement fluvial cinquantennal. L'événement Claran (1^{er} et 2 novembre 2023) était en deçà de l'événement marin centennial et a eu lieu en l'absence de crue du Scorff et du Blavel. Les différentes zones réglementaires du PPRL de Lanester ne sont pas remises en cause.</p>
<p>CE5 / Je souhaite également savoir pourquoi sur la carte réglementaire des secteurs comme au niveau du Pississ ou devant le secteur anciennement Air Liquide apparaissent en bleu, lorsqu'il n'y a visiblement aucun enjeu urbain ? De même pour le secteur anciennement Air Liquide pourquoi est-il en rouge non hachuré, alors qu'il est entouré de zones hachurées ?</p>	<p>Les différentes zones réglementaires sont le résultat du croisement des aléas (de référence et à horizon 2100) avec les enjeux.</p> <p>Les parcelles d'Air Liquide sont caractérisées en enjeu « espace économique », donc en zone urbanisée hors centre urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque l'aléa de référence y est faible ou moyen, la zone réglementaire est bleue, • lorsque l'aléa de référence y est ou très fort, la zone réglementaire est rouge. <p>Au nord et au sud des parcelles d'Air Liquide, des parcelles sont caractérisées en enjeu « zone de loisirs », donc en zones non urbanisées. Dans ces zones, lorsque l'aléa de référence est rouge hachuré.</p> <p>Ces différents paramètres expliquent les différences de zones réglementaires.</p>

<p>CEB / Pourquoi ne pas jouer la sécurité sur ces secteurs et mettre tout en rouge hauchuré pour ce qui est du zonage réglementaire, en raison d'enjeux urbains très faibles (ce ne sont pas de secteurs de densification urbain), de grosses incertitudes sur les scénarios de référence (seront-ils les mêmes dans 5 ou 10 ans, temps d'élaboration de projet ou de modification de PLU), de l'entée en application de la loi ZAN qui pourrait exclure des calculs d'artificialisation passés les secteurs non constructibles comme les zones humides ou les zones inondables ?</p>	<p>Au niveau du Plessis, seules les zones déjà urbanisées sont en bleu. La zone bleue permet par exemple les extensions, sous conditions, des constructions existantes qui ne seraient pas possibles en zone rouge hauchurée.</p>
	<p>Le principe pour élaborer les cartes réglementaires a été de prendre en compte les aléas et de les croiser avec l'usage actuel. Certaines zones peuvent donc être rouge ou bleu et entourées de zone rouge hauchurée, comme expliqué précédemment (réponse à l'observation CE5).</p> <p>Le PPRL réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque de submersion marine encouru, mais ne peut pas intégrer l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 issu de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.</p> <p>Concernant les évolutions dans le temps, le changement climatique a été intégré en prenant en compte les études du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">Paléa de référence actuel correspond à l'« aires météorologique » auquel on ajoute d'ores et déjà 0,2m (par rapport à l'année 2000) d'élévation du niveau moyen de la mer.Paléa à l'horizon 2100 correspond à l'« aires météorologique » auquel on ajoute 0,6m (par rapport à l'année 2000) d'élévation du niveau moyen de la mer. <p>Un arrêté ministériel du 5 juillet 2019 fixe ces augmentations pour prendre en compte le changement climatique.</p> <p>Quand le GIEC émet un rapport, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires intègre avec une application en local.</p> <p>En fonction des nouvelles données scientifiques qui pourront être disponibles à l'avenir et des modifications induites de la réglementation, le PPRL pourrait être amené à être révisé en conséquence.</p>